PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,**
**de l'Aménagement et du Logement**
**d'Occitanie**

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
Cellule Contrôle Techniques et Environnement Sud
2 rue Jean Richepin
BP 60079
66050 PERPIGNAN Cedex

Perpignan, le 11/09/2023

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/09/2023

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE COMMUNAUTÉ URBAINE**
11 boulevard Saint-Assiscle - BP 20641 - 66000 Perpignan

Références : 2023-135-PUB
Code AIOT : 0006605713
Pièces jointes :
- 1 planche photographique

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/09/2023 dans la déchèterie que PERPIGNAN MÉDITERRANÉE MÉTROPOLE COMMUNAUTÉ URBAINE exploite chemin de la boule à Saint-Estève (66240). L'inspection a été annoncée le 22/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr).

Cette inspection était inscrite au plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées, au titre de l'année 2023.

La déchèterie de Saint-Estève est autorisée par arrêté préfectoral du 26/05/2016[1]. Pour mémoire, dans le département des Pyrénées-Orientales, les communautés urbaines sont en charge de la collecte des déchets et le syndicat départemental de transport et de traitement des ordures ménagères (SYDETOM66) est en charge de leur traitement.

Historique administratif :

- Le 21/06/2000, la préfecture a délivré le récépissé de déclaration n° 6684/00 accordant au Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Ribéral d'exploiter une déchèterie sur la commune de Saint-Estève.

1 Arrêté préfectoral complémentaire n° PREF/DCL/BUFIC/2016147-0001 du 26/05/2016 réglementant la poursuite des activités de collecte de déchets sur la commune de Saint-Estève par PERPIGNAN MEDITERRANEE COMMUNAUTE URBAINE (PMCU).

- Le 20/03/2012, par décret n° 2012-384, la rubrique n° 2710 « Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est modifiée. La déchèterie qui relevait initialement du régime de déclaratif, relèvait désormais du régime de l'autorisation, pour lequel PERPIGNAN MÉDITERRANÉE MÉTROPOLE COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION (PMCA) a sollicité le bénéfice des droits acquis.
- Le 15/02/2013, le bénéfice des droits acquis a été acté pour les rubriques :
  - n° 2710-2a (déchets non-dangereux) pour le régime de l'autorisation,
  - n° 2791-1 (traitement de déchets non dangereux) pour le régime de l'autorisation,
  - n° 2710-1b (déchets dangereux) pour le régime de la déclaration avec contrôle periodique,

  au bénéfice de PMCA.
- Le 14/02/2014, la préfecture modifie l'antériorité délivrée précédemment pour tenir compte de la répartition des compétences « collecte » de PMCA et « traitement » du SYDETOM66 : suppression de la rubrique n° 2791-1 (qui concerne le traitement) au bénéfice du SYDETOM66.
- Le 26/05/2016, Monsieur le Préfet a signé l'arrêté préfectoral complémentaire encadrant l'activité de la déchèterie.
- Le 06/06/2018, par décret n° 2018-458, la rubrique n° 2710 « Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est modifiée. La déchèterie qui relevait initialement du régime de classement de l'autorisation, relève désormais, automatiquement, du régime de classement de l'enregistrement.

La déchèterie de Saint-Estève relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement synthétisée dans le tableau ci-dessous :

| Rubrique | Régime (A, E, D, DC)* | Libellé de la rubrique (activité) | Critère de classement | Seuil du critère | Volume autorisé |
|---|---|---|---|---|---|
| 2710-2a | E | Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets :<br>2. Collecte de déchets non dangereux | volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation | Supérieur ou égale à 300 $m^3$ | 1 876 $m^3$ |
| 2710-1b | DC | Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets :<br>1. Collecte de déchets dangereux | quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation | Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes | 2,9 t |

** A = autorisation, E = enregistrement, D = déclaration, DC = déclaration avec contrôle périodique.*

À noter enfin, que si la déchèterie de Saint-Estève relève du régime de l'enregistrement pour son classement, elle relève toujours, au titre de l'arrêté préfectoral du 26/05/2016 du régime de l'autorisation pour ce qui relève des procédures administratives.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE CU
- Déchèterie
- Chemin de la boule à Saint-Estève (66240)
- Code AIOT : 0006605713
- Régime de classement : Enregistrement
- Régime administratif : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**
- risque incendie
- registre des déchets sortants
- prise en compte des risques naturels dans l'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Demandes de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection | Délai de réponse (1) |
|---|---|---|---|---|
| 2 | Sécurité incendie | Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21 | L'exploitant doit démontrer que la citerne souple présente dans la dèchèterie est capable de délivrer un débit de 60 $m^3$/h | **2 mois** |
| 6 | Zone de dépôt pour le réemploi | Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 28 | L'exploitant doit démontrer qu'il a mis en place un dispositif pour s'assurer que les usagers de la zone de dépôt pour le réemploi n'y déposent pas leurs objets sans son contrôle et sans son accord | **À l'issue des travaux de sécurisation de la zone de dépôt** |
| 9 | Audit interne | Arrêté Préfectoral du 26/05/2016, article 9.3.2 | L'exploitant doit contrôler que la déchèterie respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26/03/2012[1], applicables aux installations existantes | **2 mois** |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|---|---|---|---|
| 1 | Interdiction d'accès au site | Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15 | Conforme |
| 3 | Consignes d'exploitation | Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24 | Conforme |
| 4 | Équipements de sécurité incendie | Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25 | Conforme |
| 5 | Formation du personnel | Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26 | Conforme |
| 7 | Surveillance des émissions sonores | Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41.IV | Conforme |
| 8 | Déchets sortants | Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43.I | Conforme |

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Lors de ce contrôle l'inspection des installations classées a fait 3 constats susceptibles de faire l'objet de suites administratives par rapport aux prescriptions qu'elle a contrôlées. Dans le présent rapport, elle a formulé plusieurs demandes, assorties de délais, concernant ces constats, auxquelles PERPIGNAN MÉDITERRANÉE MÉTROPOLE COMMUNAUTÉ URBAINE doit répondre. En fonction des réponses de PERPIGNAN MÉDITERRANÉE MÉTROPOLE COMMUNAUTÉ URBAINE des suites administratives pourront être proposées à Monsieur le Préfet.

1 Arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

**2-4) Fiches de constats**

**N°** 1 **:** Interdiction d'accès au site

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15 |
| **Thème(s) :** Autre, Clôture de l'installation |
| **Point de contrôle déjà contrôlé:** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée:**<br>L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation. |
| **Constats :** Présence d'une clôture sur toute la périphérie du site et d'un portail fermé à clef en dehors des heures d'ouverture affichées à l'entrée principale du site ***(Cf. photographies en annexe)***. Il existe une entrée secondaire fermée par un portail à clé sur le site. L'exploitant indique que cette entrée secondaire est exclusivement empruntée par ses prestataires de service, comme ceux chargés d'évacuer les bennes de déchets collectés. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 2 **:** Sécurité incendie

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21 |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie |
| **Point de contrôle déjà contrôlé:** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée:**<br>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :<br>- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;<br>- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;<br>- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60$m^3$/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;<br>- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.<br>[...] |
| **Constats :** En raison de l'éloignement du site du réseau public de lutte contre l'incendie, l'établissement est équipé des moyens de lutte contre l'incendie suivants : |

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

- une citerne souple contenant 120 m³ d'eau, muni d'un raccord normalisé utilisable par les services de secours et d'incendie ***(Cf. photographies en annexes)***, re-validée par les services départementaux d'incendie et de secours, après le départ d'incendie qui avait eu lieu sur le site en juin 2018 ;
- d'extincteurs, dont un (rentré tous les soirs) est situé à proximité du conteneur maritime d'entreposage des déchets diffus spécifiques (produits dangereux) et l'autre est situé à l'entrée et à l'intérieur du local du personnel et d'accueil des usagés de la déchèterie ***(Cf. photographies en annexes)*** ;
- d'un robinet d'incendie armé relié à un surpresseur.

Le personnel dispose d'un téléphone fixe pour prévenir les services de secours et d'incendie. Une procédure de la chaîne d'information est définie et a pu être consulté par l'inspection des installations classées.
Un plan de l'établissement sur lequel est notamment indiqué le secteur d'entreposage des déchets diffus spécifiques (déchets dangereux) est affiché à l'extérieur du local du personnel et d'accueil des usagés dans un format parfaitement lisible. Par ailleurs, l'exploitant dispose d'une version numérique de ce plan qu'il peut transmettre aux services de secours et d'incendie en cas d'intervention ***(Cf. photographies en annexes)***.

Le jour du contrôle, l'exploitant n'a toutefois pas été en mesure de démontrer à l'inspection des installations classées que la citerne souple de 120 m³ était en mesure de permettre la délivrance d'un débit de 60 m³/h.

**<u>Demande</u> : Dans un délai n'excédant pas 2 mois, l'exploitant justifie à l'inspection des installations classées que la citerne souple de 120 m³, installée dans son établissement de Saint-Estève , permet d'atteindre un débit de 60m³/h, par exemple, au regard de ses caractéristiques techniques : tolérance de la membrane à la pression nécessaire pour garantir ce débit en considération du diamètre du raccord normalisé.**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**N°** 3 **:** Consignes d'exploitation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24

**Thème(s) :** Situation administrative, Conformité des consignes d'exploitation

**Point de contrôle déjà contrôlé:** Sans Objet

**Prescription contrôlée:**
Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24 |
| **Thème(s) :** Situation administrative, Conformité des consignes d'exploitation |
| l'article 39 ;<br>- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;<br>- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;<br>- les modes opératoires ;<br>- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;<br>- les instructions de maintenance et de nettoyage ;<br>- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.<br><br>L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune. |
| **Constats :** L'exploitant a présenté les consignes à l'inspection des installations classées qui a pu constater qu'elles répondaient aux exigences réglementaires ci-dessus. Ces consignes sont datées et sont regroupées dans un classeur identique pour toutes les déchèteries du département de l'exploitant. Par ailleurs, plusieurs de ces consignes sont rappelées sur le site par des pictogrammes, comme, par exemple, l'interdiction de fumer. L'exploitant indique également qu'il a mis en place une chaîne d'information de l'inspection des installations classées de tout incident ou accident : le personnel présent sur l'installation prévient sa direction de tout incident/accident qui se charge d'assurer le relai de l'information avec l'inspection des installations classées.<br>Pour les risques naturels par lesquels l'établissement peut être impacté, l'exploitant dispose de fiches réflexe pour la prise en compte du risque de crue (site situé en zone inondable) et du risque de rupture du barrage écrêteur de crue de Vinça situé sur le cours d'eau La Têt passant à proximité de l'établissement.<br>Dans la fiche réflexe « Rupture de barrage », une consigne prévoit qu'en cas de rupture du barrage de Vinça, les agents présents sur le site doivent, avant de l'évacuer, fermer les conteneurs maritimes dans lesquels sont entreposés les déchets dangereux, à l'aide d'un cadenas.<br>Dans la fiche réflexe « Inondation », on retrouve la même consigne ainsi que les modalités de prévention de l'évènement : l'astreinte technique de l'exploitant est chargée de consulter la météo, et en cas d'alerte orange ou rouge de prévenir les agents de la déchèterie de Saint-Estève et de leur rappeler les consignes. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 4 **:** Équipements de sécurité incendie

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25 |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, Vérification périodique et maintenance |
| **Point de contrôle déjà contrôlé:** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée:**<br>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. |
| **Constats :** Compte tenu des équipements de lutte contre l'incendie dont le site est doté, seuls les extincteurs sont normativement soumis à un contrôle périodique annuel. L'inspection des installations classées a consulté le registre de sécurité de l'établissement et a pu constater que les contrôles des extincteurs présents sur le site étaient vérifiés tous les ans. |

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25 |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, Vérification périodique et maintenance |
| Sur l'extincteur situé à proximité du conteneur maritime d'entreposage des déchets diffus spécifiques, l'inspection des installations classées a pu observer que la vignette du contrôle effectué en 2023 était apposée.<br>Lors du contrôle du 04/09/2023, l'inspection des installations classées n'a cependant pas contrôlé que les installations électriques étaient périodiquement vérifiées. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 5 **:** Formation du personnel

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26 |
| **Thème(s) :** Situation administrative, Plan de formation et attestations |
| **Point de contrôle déjà contrôlé:** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée:**<br>L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.<br><br>L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.<br><br>L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :<br>- les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier :<br>- le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;<br>- la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;<br>- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;<br>- les déchets et les filières de gestion des déchets ;<br>- les moyens de protection et de prévention ;<br>- les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;<br>- les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.<br><br>La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.<br><br>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article. |
| **Constats :** L'exploitant dispose d'un plan de formation et de suivi des formations effectuées par chacun de ses agents, sous la forme d'un tableau informatisé. Les durées de validité des formations n'y sont pas explicitement mentionnées, mais la synthèse, par agent, des formations suivies permet d'y retrouver cette information. Parmi les formations suivies par une partie des agents, on peut notamment relever les formations suivantes :<br>- sensibilisation aux produits dangereux ;<br>- manipulation d'un robinet d'incendie armé ;<br>- filière déchet « fer » ;<br>- filière déchet « carton » ; |

| |
|---|
| - filière déchet « gravats ». |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 6 **:** Zone de dépôt pour le réemploi

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 28 |
| **Thème(s) :** Autre, Conformité de la zone de dépôt |
| **Point de contrôle déjà contrôlé:** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée:**<br>L'exploitant peut implanter dans l'enceinte de l'installation une zone où les usagers déposent leurs objets ou leurs mobiliers qui sont destinés au réemploi. Le dépôt dans cette zone se fait sous le contrôle d'une personne habilitée par l'exploitant et avec son accord.<br><br>Cette zone est abritée des intempéries et distincte du reste de l'installation. La zone de réemploi ne dépasse pas 10 % de la surface totale de l'installation.<br><br>La durée maximale d'entreposage de ces produits destinés au réemploi est fixée par l'exploitant. Elle ne peut excéder trois mois. Au-delà de cette durée, les produits entreposés acquièrent le statut de déchet et doivent être gérés comme tel. |
| **Constats :** Une zone de dépôt pour réemploi existe sur le site de la déchèterie de Saint-Estève. L'inspection des installations classées a pu constater que cette zone est abritée des intempéries et distincte du reste de l'installation. Sa surface très modeste de 16 à 25 $m^2$ au plus, n'excède pas 10 % de la surface totale de l'établissement. L'exploitant a expliqué que celle-ci faisait actuellement l'objet de travaux de sécurisation pour éviter les vols en dehors des horaires d'ouverture au public de la déchèterie. L'exploitant a passé un contrat avec la recyclerie d'Elne qui lui assure que les produits destinés au réemploi ne sont pas entreposés plus de 3 mois sur son site de Saint-Estève. Bien que l'exploitant soit informé que le dépôt d'objets dans cette zone ne peut se faire qu'avec son accord préalable, l'inspection des installations classées note l'absence d'une signalétique, par exemple, pour informer les usagers qu'ils doivent prévenir les agents de la déchèterie avant de déposer leurs objets dans cette zone.<br><br>**Demande : À l'issue des travaux de sécurisation de la zone de dépôt pour réemploi, l'exploitant met en place un système (panneau d'information, par exemple) lui permettant de s'assurer que les usagers de la zone de dépôt pour réemploi, n'y déposent pas leurs objets sans son contrôle et son accord. L'exploitant justifie auprès de l'inspection des installations classées qu'il a mis en place de ce dispositif.** |
| **Type de suites proposées :** Susceptible de suites |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 7 **:** Surveillance des émissions sonores

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41.IV |
| **Thème(s) :** Autre, Mesures de bruit |
| **Point de contrôle déjà contrôlé:** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée:**<br>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de |

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41.IV |
| **Thème(s) :** Autre, Mesures de bruit |
| l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.<br>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation. |
| **Constats :** À la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a transmis le dernier rapport des mesures de bruit de la déchèterie de Saint-Estève dans l'environnement. Les mesures ont été effectuées par l'APAVE les 28 et 29/10/2021 sur l'ensemble des déchèteries du département exploitées. Ce rapport (n° 12274551-001 version 1 du 30/11/2021) conclut que toutes les déchèteries contrôlées, dont celle de Saint-Estève, respectent la réglementation en matière de bruit dans l'environnement. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 8 **:** Déchets sortants

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43.I |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Registre des déchets |
| **Point de contrôle déjà contrôlé:** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée:**<br>Registre des déchets sortants.<br><br>L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.<br><br>Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :<br>- la date de l'expédition ;<br>- le nom et l'adresse du destinataire ;<br>- la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;<br>- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;<br>- l'identité du transporteur ;<br>- le numéro d'immatriculation du véhicule ;<br>- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ;<br>- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE. |
| **Constats :** À la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a transmis l'extrait du registre des déchets sortants pour l'année 2023. Ce registre se présente sous la forme de deux fichiers informatiques. L'un contient le registre des déchets non dangereux et l'autre le registre des déchets diffus spécifiques (déchets dangereux). L'ensemble des informations exigées par la réglementation sont présentes dans ces registres. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 9 **:** Audit interne

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/05/2016, article 9.3.2 |
| **Thème(s) :** Autre, Vérification du respect des prescriptions applicables |
| **Point de contrôle déjà contrôlé:** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée:**<br>Une vérification systématique et exhaustive du respect point par point des prescriptions de l'arrêté d'autorisation est périodiquement effectuée, à intervalles n'excédant pas 3 ans.<br>En cas de demande de l'inspection des installations classées cette vérification est effectuée par un organisme extérieur compétent et indépendant.<br>Les résultats de ces vérifications doivent être archivés et tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.<br>Le premier audit est réalisé par un organisme extérieur compétent. Le rapport est remis à l'inspecteur des installations classées sous un délai de 6 mois à compter de la signature de l'arrêté. |
| **Constats :** Le premier audit du respect des prescriptions applicables à la déchèterie de Saint-Estève a été réalisé par le bureau d'études SOCOTEC le 06/07/2016 (rapport n° E61B1/16/298 du 08/07/2016). Ce rapport avait mis en évidence que la déchèterie de Saint-Estève n'était pas conforme à plusieurs prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26/05/2016. Dans le cadre de la procédure qualité qu'il a mise en place, l'exploitant réalise un contrôle et suivi annuel des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26/05/2016, applicables à la déchèterie de Saint-Estève. Le suivi consiste à vérifier, pour chacune des prescriptions non respectée :<br><br>1°) l'année N, de définir la ou les mesures prévues pour corriger la non-conformité constatée ainsi que, par ordre de priorisation (en fonction de la gravité de l'impact pour l'environnement et de la disponibilité des moyens financiers), leur date de mise en œuvre ;<br><br>2°) l'année N+n, de contrôler que les mesures qui devaient être mises en œuvre pour corriger des non-conformités constatées les années précédentes ont été réalisées.<br><br>L'inspection des installations classées à toutefois alerté l'exploitant sur le fait que le programme annuel qu'il a mis en place pour assurer le contrôle et le suivi du respect des prescriptions réglementaires applicables à la déchèterie de Saint-Estève ne prend pas en compte le décret n° 2018-458 du 06/06/2018 qui a modifié la rubrique n° 2710 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et a rendu applicable l'arrêté ministériel du 26/03/2012[1] aux installations autorisées avant le 1er juillet 2018 (cas de la déchèterie de Saint-Estève) dans les conditions fixées dans son annexe I. L'exploitant a indiqué qu'il intégrera désormais le contrôle et le suivi du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 26/03/2012, applicables à la déchèterie de Saint-Estève, dans son programme annuel.<br><br>**Demande : L'exploitant contrôle, au titre de l'année 2023, que la déchèterie de Saint-Estève respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26/03/2012, applicables aux installations existantes. L'exploitant justifie à l'inspection des installations classées qu'il a accompli cette vérification dans un délai n'excédant pas 2 mois.** |
| **Type de suites proposées :** Susceptible de suites |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

1 Arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

## ANNEXE I

*Photographies prises par l'inspection des installations classées lors du contrôle du 04/09/2023 de la déchèterie de Saint-Estève que PERPIGNAN MÉDITERRANÉE MÉTROPOLE COMMUNAUTÉ URBAINE exploite chemin de la boule à Saint-Estève (66240)*




Panneau implanté à l'entrée principale de la déchèterie de Saint-Estève




Citerne souple de 120 m$^3$




Conteneurs maritimes d'entreposage des déchets dangereux, munis d'un extincteur




Plan de la déchèterie de Saint-Estève apposé sur le local d'accueil des usagers




Zone de dépôt pour le réemploi